

## Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFF), agent pathogène du chancre coloré du platane

soumis à consultation publique du 07 au 28 septembre 2023 conformément à l'article 123-19-1 du Code de l'environnement

### Motifs de la décision

Ce document complète la synthèse de la consultation, qui a permis de recueillir 13 contributions exploitables. Il explicite les modifications apportées par l'autorité administrative au projet soumis à la consultation.

#### I. Contexte

Le chancre coloré est une maladie causée par le champignon *Ceratocystis platani* qui touche exclusivement les platanes, y compris ceux en bonne santé. Ce champignon est un organisme nuisible de quarantaine en application de la réglementation européenne. A ce titre, son introduction et sa dissémination sont interdites dans l'Union et la lutte contre cet agent pathogène est obligatoire.

Aucun traitement curatif efficace n'est actuellement disponible : l'arbre malade meurt en quelques mois ou années. Le seul moyen de lutte efficace est d'abattre l'arbre infecté et de l'incinérer.

Le champignon infecte l'arbre au travers de blessures au niveau du tronc ou des racines, colonisant rapidement les tissus, notamment les vaisseaux conducteurs de sève brute. Il se propage en outre d'arbre en arbre via des contacts racinaires (anastomoses), par l'eau ou encore par l'homme, via le déplacement de bois, sciures contaminées ou encore d'outils de taille et d'engin de chantier mal désinfectés.

Originaire du continent américain, cette maladie aurait été introduite en France aux abords de Marseille durant la seconde guerre mondiale à partir de caisses de munition en bois infectées. Depuis, la maladie s'est propagée dans différentes régions du Sud de la France, et touche actuellement les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Centre-Val-de-Loire, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Dans certains foyers des régions Occitanie et PACA où le champignon est établi depuis plusieurs décennies ; son éradication n'est plus possible. Une stratégie de lutte plus adaptée en vue de son enrayement doit dorénavant être mise en œuvre conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne.

#### II. Motifs de l'adoption du nouveau texte

En France, la lutte contre *Ceratocystis platani* est organisée par l'arrêté du 22 décembre 2015 qui prévoit des mesures de surveillance, de prophylaxie et d'éradication pour empêcher l'introduction et la dissémination du chancre coloré du platane.

Depuis, la réglementation UE a évolué avec la publication :

- du règlement (UE) 2019/2072 qui le liste comme organisme de quarantaine (OQ) de l'UE (annexe II B ; OQ présent).
- du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 qui établit les mesures d'enrayement du chancre coloré dans certaines zones délimitées. Ce règlement liste en annexe les communes d'Occitanie et de PACA qui sont dorénavant en stratégie d'enrayement.

Dans ce cadre, il est nécessaire de réviser l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*.

Le projet d'arrêté a été modifié sur le fond afin de prendre en compte certaines observations recueillies dans le cadre de la consultation publique mais aussi sur la forme pour améliorer sa lisibilité et en faciliter la lecture.

## **II. Amendements apportés au projet d'arrêté par rapport à la version mise à la consultation**

Certaines observations apportées lors de la consultation conduisent à apporter les modifications suivantes à l'arrêté dans sa version finale.

Concernant l'article 1, il y a dorénavant deux définitions distinctes et plus précises pour les produits issus d'abattage et ceux issus de dessouchage.

Dans l'article 7 (article 6§1 dans la version mise à la consultation), il est précisé que l'abattage des platanes infectés est à la charge du propriétaire. Il s'agit de la règle générale pour les mesures de gestion d'organismes de quarantaine en application du L.201-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans l'article 8 (article 6§2 dans la version mise à la consultation), des précisions sont apportées au sujet des responsabilités et les modalités de la surveillance. Elles seront complétées et plus détaillées dans une instruction technique officielle à destination des services chargés de la protection des végétaux.

L'article 10 (article 7 dans la version mise à la consultation) rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime, les platanes infestés par le chancre coloré font l'objet d'un abattage, d'un dessouchage ou d'une dévitalisation de souches puis de destruction par incinération avant la prochaine saison végétative à la charge du propriétaire.

Un article a été ajouté (article 13, non présent dans la version mise à la consultation) afin de rappeler le cadre réglementaire de la dévitalisation dans la lutte contre le chancre coloré du platane et référence à la dérogation pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de points d'eau.

Dans l'article 17 (article 10 dans la version mise à la consultation), les modalités de plantation des platanes résistants au chancre coloré du platane ont été ajoutées.

Enfin, dans l'article 18 (article 11§1 dans la version mise à la consultation) sont intégrées :

- des précisions sur l'obligation d'un nettoyage physique des outils, véhicules, machines et engins d'intervention qui ont été utilisés en plus de l'usage des produits biocides ;
- l'obligation d'intégration des mesures de prophylaxie vis-à-vis du chancre coloré du platane dans les clauses du marché de travaux, dans le cahier des charges, ou dans le document contractuel du contrat conclu avec les entreprises de travaux .

La version finale de l'arrêté comporte d'autres modifications qui simplifient la lecture par une réorganisation de sa structure en chapitres, sections et articles mais aussi qui précisent certaines dispositions sans en changer le fond (ex : citation des Règlements européens ou du Code rural et de la pêche maritime), ainsi que les modifications suivantes :

- article 1 : la définition de la dévitalisation dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane est ajoutée ;
- article 8 (article 6 dans la version mise à la consultation) : précisions sur le fait que la mise à disposition des cartographie et l'historique des travaux menés sur et à proximité des platanes de la zone infestée par les collectivités territoriales doivent se faire auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- articles 14 et 15 (article 8 dans la version mise à la consultation) : précisions sur les exigences relatives à la circulation des produits issus d'abattage.